

décret du 21 mai 1898) et, par suite, en l'état actuel de la réglementation, le personnel du Secrétariat général du Congo français n'aurait pas droit à pension. Or, il y a lieu de remarquer qu'aux termes de l'article 5 du décret du 28 septembre 1897, portant réorganisation du Congo français, le Secrétariat général institué dans cette dernière colonie devait fonctionner dans les conditions prévues pour les Secrétariats généraux de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey que les décrets des 21 et 24 mai 1898 ont fait rentrer dans le droit commun. Il n'y a aucune raison pour maintenir la colonie du Congo sous un régime spécial et les dispositions des actes précités paraissent devoir lui être étendues.

Si vous partagez cette manière de voir, je vous prie de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint qui modifie les décrets des 21 et 24 mai 1898 dans le sens ci-dessus indiqué.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

DÉCRET portant modification de celui du 24 mai 1898 relatif à l'organisation des Secrétariats généraux des Colonies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu la loi du 5 août 1879 sur les pensions de retraite ;

Vu le décret du 21 mai 1880, portant fixation de pensions de retraite des fonctionnaires du Service colonial ;

Vu les décrets des 16 juillet 1884 et 14 octobre 1892, portant réorganisation du personnel des bureaux des Directions de l'Intérieur ;

Vu le décret du 21 mai 1898, portant création de Secrétariats généraux des Colonies ;

Vu le décret du 24 mai 1898, portant organisation du personnel des bureaux des Secrétariats généraux des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. L'article 4 du décret du 24 mai 1898 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, les fonctionnaires des anciennes directions de l'Intérieur qui, en vertu de l'article 7 du décret du 14 octobre 1892, jouissaient du droit d'opter en faveur du régime de la loi du 5 août 1879, continuent à bénéficier de cette faculté d'option, sous la réserve d'en user dans le délai maximum d'une année à dater de la promulgation, dans leur colonie d'attache, du décret du 24 mai 1898. »

Art. 2. Les dispositions des décrets des 21 et 24 mai 1898 sont applicables au Secrétariat général du Congo français.

Art. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 26 janvier 1899.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Colonies,
GUILLAIN.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DÉCISION appelant M. Thuret, greffier p. i. des Tribunaux, à remplir provisoirement les fonctions de Juge de paix et d'Administrateur de l'archipel des Marquises.

(Du 24 mai 1898).

LE GOUVERNEUR p. i. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 12, 13 et 14 du décret du 9 juillet 1890, portant réorganisation de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision du 15 mars 1899 appelant M. Thuret, greffier en chef p. i. des Tribunaux de Papeete à remplir provisoirement les fonctions d'Administrateur-Juge de paix de l'archipel des Tuamotu ;

Vu la décision du 22 avril 1899, appelant M. Delon, Administrateur-Juge des Marquises à remplir provisoirement les fonctions de Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Thuret, greffier en chef p. i. des Tribunaux de Papeete, est nommé, à titre provisoire, Juge de paix de l'archipel des Marquises.

Art. 2. M. Thuret fera en cette qualité deux tournées par an ; chacune de ces tournées devra suivre celle qu'il aura faite dans les Tuamotu.

Il remplira également, pendant son séjour aux Marquises, les fonctions d'Administrateur.

Art. 3. Il aura droit à une indemnité annuelle de 1,000 fr., à prélever sur le crédit de 2,000 fr. inscrit au budget local pour frais de déplacement au Juge de paix des Marquises (chap. IX, art. 6).

Art. 4. Avant d'entrer en fonctions, M. Thuret prêtera serment devant le Tribunal Supérieur.

Art. 5. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mai 1899.

DE POUS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

E. CHARLIER.

HAUTE-COUR TAHITIENNE. — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

2^e session 1899. — Putuputu raa piti no 1899.

RÔLES DES AFFAIRES.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties	Noms et lieu des terres en litige
Te mahana.	Te ioa o na fatu maro.	Te ioa e te vai raa o te mau fenua e maro hia.
7 no tiina 1899, i te hora 2 i te ahiahi.	Tehikumaro a Tahiti t., e tia i Arutua, e o Tereia a Ioane v., e tia i Arutua.	Fenua ra o Tearuraa 4/2, e vai i Arutua.